

Déclaration des conflits d'intérêts, Canada



Le 1^{er} juillet 2026

Table des matières

A.	Contexte	2
B.	Repérer et résoudre les conflits d'intérêts importants	2
C.	Déclaration des conflits d'intérêts importants	3
1)	Conflits liés à nos intérêts financiers et aux intérêts financiers de nos sociétés affiliées	3
2)	Émetteur relié ou émetteur associé à Gestion SLC.....	4
3)	Produits exclusifs	5
4)	Placements dans des émetteurs qui sont des clients	5
5)	Opérations croisées avec des CGD	5
6)	Répartition des occasions de placement.....	5
7)	Meilleure exécution	6
8)	Fixation du prix et évaluation.....	7
9)	Correction d'erreurs d'opération	7
10)	Erreurs liées à la valeur liquidative (VL)	7
11)	Répartition des charges.....	8
12)	Ententes internes visant la rémunération et les mesures incitatives.....	8
13)	Ententes de recommandation	8
14)	Activités externes	9
15)	Représentants communs	9
16)	Opérations personnelles	10
17)	Cadeaux et divertissement	10
18)	Conflits d'intérêts liés à des conseillers en placement.....	11
D.	Déclaration des conflits d'intérêts importants propres à nos Fonds et opérations entre parties liées	12
	Participations auprès de SLA	14
	Placements conjoints ou actifs détenus conjointement.....	14
	Vente croisée de produits aux clients.....	14
	Fournisseurs de services affiliés.....	15

A. Contexte

Les sociétés de gestion de placements institutionnels du groupe Gestion SLC comprennent Gestion de capital Sun Life (Canada) inc. (« Gestion SLC »). Gestion SLC est une filiale de la Financière Sun Life inc. (la « Sun Life »). Gestion SLC a été établie pour fournir des produits et services de gestion d'actifs à des tiers institutionnels au moyen de fonds (les « Fonds ») qui investissent dans diverses catégories d'actifs privés, et de comptes à gestion distincte (les « CGD ») pouvant inclure des stratégies d'investissement guidées par le passif (« IGP »). Gestion SLC offre ces produits et services à des promoteurs de régimes de retraite et à d'autres investisseurs institutionnels.

Le principal organisme de réglementation de Gestion SLC est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »). Gestion SLC est inscrite comme gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement et courtier sur le marché dispensé dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Gestion SLC est également inscrite comme gestionnaire des placements de produits dérivés en Ontario.

Les lois sur les valeurs mobilières du Canada exigent que Gestion SLC fournisse certaines informations à ses clients concernant les conflits d'intérêts.

B. Repérer et résoudre les conflits d'intérêts importants

Un « conflit d'intérêts » peut survenir dans les cas suivants :

- les intérêts des différentes parties, comme ceux d'un client et ceux de Gestion SLC ou de l'un de ses employés, sont incompatibles ou divergents;
- une influence exercée sur Gestion SLC pour qu'elle fasse passer ses intérêts avant ceux d'un client; ou
- des avantages ou désavantages pécuniaires ou non pécuniaires pour Gestion SLC qui pourraient compromettre la confiance qu'un client raisonnable accorde à Gestion SLC.

En règle générale, un conflit d'intérêts est considéré comme important s'il est raisonnable de penser qu'il est susceptible d'influencer les décisions d'un client ou les décisions ou recommandations de Gestion SLC ou de ses représentants dans les circonstances données.

Les lois sur les valeurs mobilières du Canada exigent que Gestion SLC prenne les mesures qui suivent concernant les conflits d'intérêts :

- repérer les conflits d'intérêts importants existants et raisonnablement prévisibles entre un client et Gestion SLC ou toute personne agissant pour le compte de Gestion SLC;
- traiter tous les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt fondamental du client;
- éviter les conflits d'intérêts importants qui ne peuvent être résolus d'une autre manière dans l'intérêt

fondamental du client;

- informer les clients concernés des conflits d'intérêts importants lors de l'ouverture d'un compte ou en temps utile s'ils sont identifiés ultérieurement.

Nous invitons tous nos clients à prendre connaissance de la déclaration ci-dessous afin de bien comprendre la nature et l'ampleur des conflits d'intérêts potentiels susceptibles d'avoir une incidence significative, ainsi que leurs répercussions et les risques qu'ils pourraient comporter pour vous

C. Déclaration des conflits d'intérêts importants

1) *Conflits liés à nos intérêts financiers et aux intérêts financiers de nos sociétés affiliées*

Gestion SLC et ses sociétés affiliées peuvent parfois détenir des intérêts financiers dans des sociétés, ou entretenir des relations avec celles-ci, dont Gestion SLC détient, achète ou vend les titres ou les instruments connexes dans le cadre de la gestion des comptes de ses clients. Certains de ces intérêts et relations revêtent une importance significative pour Gestion SLC ou pour la Sun Life. À tout moment, ces intérêts et relations pourraient être incompatibles, ou entrer en conflit potentiel ou réel, avec les positions détenues ou les mesures prises par Gestion SLC pour le compte de ses clients.

Par exemple :

- Nos sociétés affiliées détiennent des titres de créance publics et privés et des titres de participation d'un grand nombre d'émetteurs. Nous investissons dans certains de ces émetteurs pour les comptes de nos clients, mais à des niveaux différents ou qui se chevauchent dans la structure du capital. Par exemple, un client ou une société affiliée pourrait investir dans des titres de créance de premier rang d'un émetteur, alors qu'un autre client ou une autre société affiliée pourrait investir dans des titres de participation ou des titres de créance de second rang du même émetteur (titres de créance subordonnés ou dernier prêteur sortant dans un financement à tranche unique). Un client ou une société affiliée pourrait aussi fournir un financement par actions ou par emprunt pour des offres en concurrence pour une même opération. Ainsi, les intérêts de certains de nos clients (comme des porteurs de titres de créance) risquent d'être parfois en conflit avec les intérêts d'autres clients ou sociétés affiliées (comme des porteurs de titres de participation ou d'autres titres de créance), notamment lorsque l'émetteur sous-jacent est en difficultés financières ou lorsqu'il y a des offres concurrentes. Notre participation à des niveaux différents ou qui se chevauchent dans la structure du capital a le potentiel de soulever des conflits d'intérêts quand il est question : i) de déterminer les modalités de placement appropriées; ii) d'empêcher l'échange d'informations entre d'autres créanciers; iii) d'interdire aux clients d'exercer leurs droits de vote ou autres droits; iv) d'augmenter la probabilité de réclamations par d'autres créanciers; v) de déterminer si des obligations et des clauses de paiement doivent être appliquées, modifiées ou visées par une renonciation, ou si une dette doit être refinancée; et vi) de décider quelle action doit être envisagée dans des situations difficiles, y compris s'il faut ou non envisager ou entreprendre une restructuration ou une liquidation (dans le cadre d'une faillite

ou non), et les modalités de toute négociation ou restructuration.

- Nous (ou un conseiller affilié) concluons des conventions avec des clients étrangers en vue de leur vendre des actifs hors du bilan d'une société affiliée. En conséquence, nous (ou notre conseiller affilié) allouons des actifs supplémentaires à notre société affiliée en prévision de leur vente à des clients étrangers. Si les clients étrangers refusent d'acheter un actif proposé par notre société affiliée, cette dernière continuera alors à détenir cet actif, ce qui signifie qu'elle aura reçu une allocation plus importante de cet actif qu'elle n'en aurait eu si elle n'avait pas anticipé sa vente potentielle à des clients étrangers.

Les intérêts financiers décrits ci-dessus peuvent donner l'impression que Gestion SLC agira dans l'intérêt fondamental du groupe Gestion SLC plutôt que dans celui de ses clients, ou que Gestion SLC privilégiera les intérêts d'un client par rapport à ceux d'un autre.

En règle générale, les conflits liés aux intérêts financiers décrits ci-dessus sont gérés par l'application de nos politiques et de nos procédures (dont plusieurs sont décrites ci-dessous) et par le fait que nous prenons des décisions de placement pour chaque client de manière indépendante, en tenant compte de l'intérêt fondamental de chacun d'eux.

2) *Émetteur relié ou émetteur associé à Gestion SLC*

Gestion SLC peut participer au placement de titres d'un émetteur relié ou associé à des clients (en tant que courtier sur le marché dispensé) ou fournir des conseils en matière de placement dans ces titres (en tant que gestionnaire de portefeuille).

Un émetteur de titres est « relié » à Gestion SLC si, au moyen de la propriété de titres avec droit de vote ou de l'exercice d'un contrôle sur de tels titres, Gestion SLC exerce une influence déterminante sur cet émetteur, ou si cet émetteur exerce une influence déterminante sur Gestion SLC, ou si une même tierce partie exerce une influence déterminante sur Gestion SLC et l'émetteur. Par exemple, si Gestion SLC est la société mère d'un commandité d'un Fonds, le Fonds serait considéré comme un émetteur relié à Gestion SLC.

Les relations décrites ci-dessus peuvent donner l'impression que Gestion SLC agira dans l'intérêt fondamental du groupe Gestion SLC plutôt que dans l'intérêt fondamental de nos clients.

Gestion SLC veille à ce que les informations relatives à ses émetteurs reliés ou associés figurent dans les documents de placement des Fonds ainsi que, le cas échéant, dans les informations qu'elle communique aux nouveaux clients de comptes gérés et aux investisseurs qui sont des courtiers sur le marché dispensé.

Gestion SLC n'investit pas, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, dans des titres de la Financière Sun Life inc.

3) Produits exclusifs

En vertu de son inscription à titre de courtier sur le marché sur le dispensé, Gestion SLC ne propose à ses clients que des produits exclusifs (les siens et ceux de ses sociétés affiliées), ce qui limite la gamme de produits de placement proposés aux clients.

Gestion SLC s'efforce d'atténuer le risque lié à cette offre de produits limitée en documentant explicitement la manière dont ses produits exclusifs s'inscrivent dans son modèle et sa stratégie d'affaires, en précisant clairement que ses Fonds ne sont offerts qu'aux investisseurs institutionnels et en fournissant des informations claires à ses clients.

4) Placements dans des émetteurs qui sont des clients

Gestion SLC peut, de temps à autre, investir dans les titres d'un ou plusieurs clients pour le compte d'autres clients ou faire en sorte que les Fonds investissent dans les titres d'émetteurs qui sont également des clients de Gestion SLC. Une telle situation peut donner l'impression que Gestion SLC privilégie les titres d'émetteurs qui sont ses clients par rapport à ceux d'émetteurs qui ne sont pas ses clients.

Gestion SLC n'investira que dans les titres d'un ou de plusieurs clients pour le compte d'autres clients ou fera en sorte que les Fonds n'investissent que dans les titres d'émetteurs qui sont ses clients si ce placement est conforme à l'objectif et aux stratégies de placement du client de CGD ou des Fonds et s'il est dans l'intérêt fondamental du client de CGD ou des Fonds, dans le but de traiter de manière équitable, honnête et de bonne foi avec les clients de CGD ou les Fonds.

5) Opérations croisées avec des CGD

Il peut parfois arriver que Gestion SLC organise l'achat ou la vente de titres entre deux clients qu'elle conseille (ce que l'on appelle une opération croisée). Les opérations croisées créent des conflits potentiels, car Gestion SLC pourrait être incitée à attribuer aux titres une valeur supérieure à leur valeur réelle (en particulier dans le cas de titres non liquides) ou à favoriser un client par rapport à un autre client.

Afin de remédier à ces conflits potentiels et de se conformer à la législation canadienne en valeurs mobilières, Gestion SLC a adopté des politiques et procédures qui prévoient notamment ce qui suit : i) l'obtention du consentement de chaque client de CGD à l'égard de l'opération croisée, et ii) l'examen et l'approbation périodiques de chaque opération croisée afin de s'assurer qu'elle est exécutée à un prix équitable et dans l'intérêt fondamental de chaque client.

De plus, Gestion SLC a obtenu une dispense auprès de la CVMO afin de permettre à certains Fonds de réaliser des opérations croisées (voir ci-dessous).

6) Répartition des occasions de placement

Il existe certaines catégories d'actifs pour lesquelles l'offre est limitée, ce qui peut donner lieu à des divergences quant à la manière dont Gestion SLC devrait répartir ces titres entre les portefeuilles des

clients.

Pour traiter ce conflit d'intérêts potentiel, Gestion SLC a adopté une politique en matière d'équité ainsi que des politiques et procédures de regroupement des opérations et de répartition des ordres qui ont pour objectif de garantir que tous les comptes clients soient traités de façon juste et équitable au fil du temps. Conformément à ces politiques, il est interdit de répartir ou de répartir à nouveau un ordre pour améliorer le rendement d'un compte par rapport à celui d'un autre. Il est également interdit de favoriser un compte plutôt qu'un autre. Nous pouvons réaliser des examens périodiques pour nous assurer que les décisions de répartition respectent nos politiques et procédures.

La répartition des occasions de placement entre les comptes est gérée d'une manière qui vise à atteindre un résultat juste et équitable, compte tenu de facteurs comme la taille relative, l'objectif de placement et la composition du portefeuille du compte ainsi que des capacités de tous les comptes, tel qu'il est énoncé dans les politiques de Gestion SLC.

7) *Meilleure exécution*

Sauf instruction contraire écrite d'un client, toutes les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres pour un compte géré par Gestion SLC et toutes les décisions relatives à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection des moyens d'exécution et du courtier, et la négociation, le cas échéant, des commissions ou des écarts, seront prises par Gestion SLC.

Gestion SLC a recours à des courtiers indépendants pour exécuter les opérations au nom des Fonds ou des comptes gérés, mais elle peut également entretenir d'autres relations avec eux. Il est possible que Gestion SLC soit partielle dans sa sélection des courtiers en raison de ces relations ou de certaines mesures incitatives offertes par certains courtiers. Cela pourrait faire en sorte que les commissions payées par les clients de Gestion SLC, y compris les Fonds, soient quelque peu supérieures à celles qui auraient été facturées par un autre courtier.

Lorsqu'elle choisit les courtiers pour réaliser les opérations de portefeuille pour les Fonds ou les comptes gérés, Gestion SLC a le devoir fiduciaire de chercher à obtenir la meilleure exécution possible (c'est-à-dire les modalités d'exécution les plus avantageuses qui sont raisonnablement offertes dans les circonstances, mais qui ne correspondent pas nécessairement au prix le plus bas). Lorsqu'elle choisit les courtiers, Gestion SLC évalue les capacités d'exécution des ordres de chaque courtier (ce qui inclut un certain nombre de facteurs, comme le prix d'exécution, la rapidité d'exécution, la certitude de l'exécution et le coût global de l'opération) ainsi que les produits et services de recherche de chaque courtier. Gestion SLC utilise les mêmes critères lorsqu'elle choisit tous ses courtiers, qu'elle entretienne ou non d'autres relations avec eux.

Gestion SLC tient une liste de courtiers approuvés qui répondent à ses exigences en matière d'exécution. Gestion SLC évalue périodiquement les capacités d'exécution des ordres ainsi que les produits et services reçus de courtiers approuvés, et elle mettra la liste à jour au besoin. Gestion SLC peut choisir un courtier figurant sur cette liste des courtiers approuvés, lequel peut facturer une commission ou des écarts

supérieurs à ceux facturés par d'autres courtiers, si Gestion SLC estime de bonne foi que cette commission est raisonnable.

8) Fixation du prix et évaluation

Gestion SLC est responsable de l'évaluation et du rapprochement des portefeuilles des Fonds et des clients dans le but de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées aux investisseurs et aux clients concernant la valeur des Fonds ou des comptes; de l'évaluation des frais liés aux Fonds et aux comptes clients; ainsi que du calcul du rendement des Fonds et des comptes. Gestion SLC a retenu les services d'un tiers fournisseur de services pour évaluer les titres en portefeuille en son nom, sous réserve de la supervision de Gestion SLC. Pour certains actifs privés, Gestion SLC procède à l'évaluation à l'interne.

L'évaluation des portefeuilles peut donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel, car l'évaluation des comptes clients et des portefeuilles des Fonds influence généralement à la fois le montant des honoraires que Gestion SLC peut percevoir (lorsque ces honoraires sont calculés en pourcentage des actifs sous gestion) et le rendement du portefeuille.

Gestion SLC a mis en place des politiques et procédures conçues pour garantir un cadre d'évaluation raisonnable et une approche cohérente pour déterminer la juste valeur de chaque actif détenu dans un compte client ou un portefeuille du Fonds.

9) Correction d'erreurs d'opération

Une erreur d'opération est une erreur causée par inadvertance dans l'attribution, l'exécution ou le règlement d'une opération. Une erreur d'opération ne constitue pas une faute intentionnelle ou un acte de négligence, ni une erreur de jugement. Ce conflit pourrait avoir pour conséquence possible que Gestion SLC soit tentée de répercuter le coût d'une erreur sur le client ou sur un Fonds, plutôt que de le prendre en charge elle-même.

Gestion SLC fournit des efforts raisonnables pour limiter au minimum les erreurs d'opérations et garantir l'équité pour les Fonds et comptes qu'elle gère en ce qui concerne la protection contre les erreurs faites dans leur compte. Lorsqu'une erreur d'opération se produit, le client conservera tout gain qui en découle ou se fera rembourser toute perte importante par Gestion SLC. Lorsque plusieurs opérations sont visées par une erreur, le gain sera déterminé déduction faite de toute perte associée. Bien que les erreurs ou les problèmes soient un sous-produit inévitable du processus opérationnel, Gestion SLC s'efforce de mettre en place des contrôles et procédures conçus pour en réduire l'éventualité.

10) Erreurs liées à la valeur liquidative (VL)

De temps à autre, des erreurs peuvent survenir dans le calcul de la VL des Fonds. Gestion SLC pourrait estimer que l'erreur n'est pas significative et décider de ne pas la corriger, ce qui pourrait entraîner une perte pour le client.

Gestion SLC a adopté des politiques visant à garantir que la correction de toute erreur liée à la VL soit traitée de manière juste et cohérente, dans le respect de l'intérêt fondamental des Fonds et de leurs investisseurs, et que tout conflit d'intérêts potentiel en lien avec la correction d'une erreur liée à la VL soit géré efficacement. Lorsqu'une erreur importante liée à la VL se produit, le client conserve tout gain qui en résulte, ou Gestion SLC remboursera au client toute perte importante.

11) Répartition des charges

La facturation et la répartition des charges entre les Fonds créent un conflit d'intérêts potentiel, puisque Gestion SLC pourrait facturer des charges inappropriées pour s'avantager aux dépens des Fonds ou avantager un Fonds par rapport à un autre.

Gestion SLC gère ce conflit en veillant à ce que la notice d'offre de chaque Fonds présente clairement la nature des charges facturées aux Fonds ainsi qu'en mettant en place et en appliquant des politiques et des procédures visant à garantir que ces charges sont facturées et réparties entre les Fonds de manière équitable et conformément aux documents régissant chaque fonds.

12) Ententes internes visant la rémunération et les mesures incitatives

Certaines ententes internes de rémunération pourraient avoir une incidence sur les recommandations formulées par Gestion SLC à l'intention de ses clients concernant l'achat de certains produits. Il s'agit notamment des objectifs de vente ou de revenus, de la performance des comptes clients, des résultats financiers du fonds (par exemple, le revenu net) et des nouveaux actifs ou capitaux apportés au niveau de la société. Gestion SLC a mis en place des politiques et procédures appropriées pour gérer ce conflit. Plus précisément, la rémunération des employés de Gestion SLC est structurée de manière à garantir qu'aucun employé ne soit directement rémunéré pour une vente donnée. Plus précisément, les ententes internes de rémunération ne varient pas en fonction du produit ou du service vendu, ni du type de compte ou de client. Des politiques et procédures sont également en place pour garantir que les employés comprennent et respectent les activités de vente et de marketing appropriées, qui sont conformes aux directives locales et réglementaires (par exemple, les lignes directrices relatives aux cadeaux et au divertissement).

13) Ententes de recommandation

Gestion SLC peut conclure certaines ententes de recommandation avec des entités affiliées afin de permettre à ses clients d'avoir accès à des produits supplémentaires. La conclusion d'une entente de recommandation par Gestion SLC peut avoir pour conséquence que le conseiller soit incité à recommander à un client de faire appel à une société affiliée afin de percevoir une commission de recommandation, alors que cette recommandation n'est pas dans l'intérêt fondamental du client.

Afin d'atténuer ce conflit potentiel, avant de procéder à une recommandation, Gestion SLC prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que cette recommandation répond aux besoins et aux objectifs de placement du client. De plus, toutes les ententes de recommandation seront conçues de manière à ne pas entraîner de frais supplémentaires pour le client et seront clairement divulguées avant ou au moment où les services recommandés sont fournis. La rémunération associée à ces recommandations est

conforme aux structures internes de rémunération de Gestion SLC.

14) Activités externes

Il arrive parfois que certains de nos employés et dirigeants (les représentants de Gestion SLC) participent à des activités qui ne concernent pas leur emploi auprès de Gestion SLC, comme siéger à des conseils d'administration, participer à des événements communautaires ou exercer des activités professionnelles personnelles externes, qu'elles soient rémunérées ou non. Un conflit potentiel peut survenir lorsqu'un représentant de Gestion SLC s'engage dans de telles activités en raison de la rémunération perçue, du temps consacré à ces activités ou de la fonction occupée par le représentant dans le cadre de ces activités externes. Le conflit potentiel réside dans le fait que ces activités externes peuvent remettre en question la capacité du représentant à s'acquitter de ses responsabilités envers un client ou un Fonds, ou à servir correctement ce client ou ce Fonds; il peut y avoir une confusion quant à l'entité ou les entités pour lesquelles le représentant agit lorsqu'il fournit des services au client ou au Fonds et/ou si l'activité externe place le représentant dans une position de pouvoir ou d'influence sur le client, le Fonds ou ses investisseurs.

Un autre conflit peut survenir lorsqu'un représentant obtient des informations non publiques importantes concernant un émetteur dans le cadre de ses activités externes, car cela pourrait empêcher Gestion SLC d'effectuer des opérations sur les titres de certains émetteurs dans les portefeuilles d'un client ou d'un Fonds.

Gestion SLC gère ces conflits en exigeant de tous ses représentants qu'ils lui signalent toute activité externe envisagée avant de l'entreprendre. Il est interdit aux représentants de s'engager dans une quelconque activité externe, y compris de siéger à titre d'administrateur, sans l'approbation préalable de Gestion SLC. Gestion SLC n'approuvera une activité externe que si celle-ci n'interfère en rien avec l'obligation de la personne concernée de remplir ses fonctions au sein de Gestion SLC et auprès de ses clients et des Fonds. Gestion SLC est également tenue de déclarer certaines de ces activités externes aux organismes de réglementation en valeurs mobilières.

15) Représentants communs

Gestion SLC et ses sociétés affiliées peuvent avoir des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires communs, et elles peuvent être représentées par des conseillers juridiques ou fiscaux communs (les « représentants communs »). De plus, certaines personnes physiques inscrites auprès de Gestion SLC peuvent également être inscrites auprès d'autres sociétés inscrites reliées. Par conséquent, ces représentants communs pourraient avoir des obligations ou une allégeance envers d'autres entités de la Sun Life (activités externes) qui peuvent entrer en conflit avec leurs obligations envers un Fonds ou un CGD. Une telle situation pourrait donner l'impression que les représentants communs agiront dans l'intérêt d'un membre du groupe de Gestion SLC plutôt que dans celui de nos clients ou des Fonds.

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'informer nos clients : a) si une personne physique inscrite auprès de Gestion SLC est également une personne inscrite auprès d'une autre société inscrite; et b) des politiques et procédures adoptées par Gestion SLC pour réduire au minimum la possibilité que des conflits d'intérêts puissent découler de la double inscription.

Bien que la résolution des conflits d'intérêts dépende de la nature du conflit ainsi que des faits et des circonstances propres à chaque situation, Gestion SLC tentera de résoudre de tels conflits dans l'intérêt fondamental des clients et des Fonds en exerçant son jugement de bonne foi. Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Activités externes », Gestion SLC a mis en place des politiques et procédures pour traiter ce type de conflits. Par exemple, Gestion SLC ne verse aucune rémunération aux représentants communs d'une manière qui pourrait les inciter à privilégier une entité de la Sun Life par rapport à une autre.

Par ailleurs, bien que Gestion SLC soit détenue par les mêmes propriétaires que d'autres membres du groupe Sun Life et puisse parfois avoir des administrateurs et des dirigeants en commun avec ces autres entités, Gestion SLC est une entité juridique distincte et indépendante. Les relations qu'un administrateur ou un dirigeant de Gestion SLC pourrait entretenir avec une autre entité du groupe Sun Life ne soulèvent pas de conflits d'intérêts importants, car aucune de ces personnes n'est en mesure d'influencer personnellement les clients de Gestion SLC pour qu'ils investissent dans l'un des produits de placement du groupe de Gestion SLC.

16) Opérations personnelles

Les employés qui participent au processus de prise de décisions en matière de placement pour les CGD ou les Fonds, ou qui ont accès à des informations sur les opérations, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts personnels concernant les placements qu'ils détiennent (ou que détiennent des personnes qui leur sont reliées). Ces employés pourraient avoir connaissance d'informations non publiques importantes et pourraient utiliser ces informations à leur propre avantage plutôt qu'au profit de Gestion SLC ou de ses clients

Gestion SLC dispose d'un code d'éthique ainsi que de politiques et procédures relatives aux opérations personnelles, qui définissent certaines normes de conduite attendues de la part de nos employés. Ces politiques et procédures comprennent des restrictions sur les opérations personnelles, conçues pour éviter les opérations qui enfreignent la législation en valeurs mobilières (comme les opérations d'initiés) ou qui créent un conflit d'intérêts entre l'employé et les clients ou les Fonds de Gestion SLC.

17) Cadeaux et divertissement

Dans le cadre de l'établissement et du maintien de relations d'affaires, il est courant que des produits, tels que des repas, des cadeaux ou des divertissements, soient donnés à titre gracieux. Toutefois, des conflits peuvent survenir lorsque ces produits donnés à titre gracieux compromettent, ou semblent compromettre, la capacité de Gestion SLC à prendre des décisions d'affaires équitables et objectives.

Pour gérer ce conflit d'intérêts apparent, Gestion SLC a adopté un code d'éthique qui interdit aux représentants (y compris ses employés) d'accepter des cadeaux ou du divertissement au-delà de ce que Gestion SLC considère comme respectant les pratiques commerciales raisonnables et les lois applicables. Gestion SLC fixe un seuil maximal pour ces cadeaux et ce divertissement autorisés de sorte qu'ils ne soient pas perçus comme une influence au moment de prendre une décision.

18) *Conflits d'intérêts liés à des conseillers en placement*

Gestion SLC entretient des relations avec plusieurs conseillers en placement externes, ce qui lui donne la possibilité d'obtenir de nouveaux clients grâce à ces relations. Un conflit potentiel peut survenir si un conseiller et un client ont des intérêts divergents, ou lorsqu'un client décide de ne plus traiter avec un conseiller en particulier.

Bon nombre de nos clients existants ou potentiels font appel à des conseillers en placement (notamment des prestataires de services de gestion de placement discrétionnaire et des prestataires de services de chef des placements externes) pour les aider à évaluer et à choisir des gestionnaires de placements (y compris en ce qui concerne la sélection de fonds d'investissement). Nous traitons avec ces conseillers en placement dans le cadre de leur rôle auprès de leurs clients, qu'ils aient ou non des pouvoirs discrétionnaires. Nous entretenons également des relations d'affaires indépendantes avec des conseillers en placement.

- Nous fournissons aux conseillers en placement des informations sur les comptes que nous gérons pour leurs clients (et, de même, nous fournissons des informations sur les fonds dans lesquels ces clients ont investi), dans chaque cas, sur autorisation du client concerné. Nous fournissons également des informations sur nos stratégies de placement aux conseillers en placement, qui utilisent ces informations dans le cadre des recherches qu'ils font pour leurs clients. Nous répondons souvent à des appels d'offres liées à ces recherches.

Nous pouvons avoir d'autres interactions avec les conseillers en placement, notamment ce qui suit :

- de temps à autre, nous invitons des conseillers en placement à des activités que nous organisons ;
- nous pouvons acheter des applications logicielles, des données de marché, l'accès à des bases de données, des services technologiques et d'autres produits ou services auprès de certains conseillers en placement;
- nous sommes inscrits à des conférences, à des forums et à des bulletins d'information offerts par des conseillers en placement.

Gestion SLC fournira à un client, sur demande, des informations concernant sa relation avec le conseiller en placement de ce dernier. En règle générale, nous comptons sur le conseiller en placement pour informer ses clients de tout conflit d'intérêts qu'il estime exister en raison de sa relation d'affaires avec nous.

D. Déclaration des conflits d'intérêts importants propres à nos Fonds et opérations entre parties liées

Opérations avec la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« SLA »)

Gestion SLC peut faire en sorte que certains Fonds achètent des actifs auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« SLA »), une société affiliée de Gestion SLC, ce qui peut créer un conflit potentiel, car Gestion SLC pourrait être incitée à amener le Fonds à verser à SLA, pour ces actifs, un montant supérieur à leur valeur réelle.

Gestion SLC a obtenu une dispense lui permettant de réaliser de telles opérations pour le compte de certains Fonds avec SLA, sous réserve de certaines conditions, notamment celles visant à prévenir les conflits potentiels, y compris l'obligation d'obtenir une évaluation indépendante des actifs et de soumettre les opérations au comité d'examen indépendant (« CEI ») du Fonds concerné pour approbation, à condition qu'elles aboutissent à un résultat équitable et raisonnable pour chaque Fonds.

Opérations croisées entre Fonds et opérations en nature

Gestion SLC pourrait déterminer de temps à autre qu'il est dans l'intérêt fondamental d'un Fonds d'autoriser des opérations en nature à l'égard des souscriptions et des rachats (les « opérations en nature ») ainsi qu'à l'égard des achats de titres auprès d'un autre Fonds ou instrument de placement en gestion commune semblable futur ou fonds d'investissement auquel Gestion SLC fournit des conseils, ou des ventes de titres à ceux-ci (une « opération croisée »). Cependant, certaines opérations sont interdites aux termes du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») à moins d'avoir obtenu une dispense, y compris les opérations qui comportent l'achat de titres en portefeuille auprès d'une personne responsable (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 31-103), d'une personne ayant des liens avec une personne responsable ou d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit à titre de conseiller ou la vente de titres en portefeuille à une telle personne.

Par conséquent, Gestion SLC a obtenu une dispense auprès des organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières pour permettre aux Fonds de conclure : a) des opérations en nature (la « dispense relative aux opérations en nature »); et b) des opérations croisées (la « dispense relative aux opérations croisées ») à l'égard de titres à revenu fixe privés et de créances hypothécaires, y compris lorsque les titres à revenu fixe privés et les créances hypothécaires ont été acquis initialement aux termes de la dispense relative aux opérations en nature et pour compte propre, ou ont été montés par un Fonds qui n'est pas un fonds d'investissement (par l'intermédiaire de Gestion SLC ou d'une société affiliée qui agit pour le compte du Fonds), de sorte que l'opération croisée initiale après un tel montage est considérée comme une opération pour compte propre.

Gestion SLC peut se prévaloir de la dispense relative aux opérations en nature, pourvu que certaines conditions soient respectées, notamment l'obtention préalable du consentement écrit du client dont les actifs sont concernés par l'opération en nature. Gestion SLC a mis en place des politiques et procédures dont l'objectif est de fournir un cadre pour la réalisation de ces opérations en nature en conformité avec les

conditions énoncées dans la dispense relative aux opérations en nature.

Gestion SLC peut se prévaloir de la dispense relative aux opérations croisées, pourvu que certaines conditions soient respectées, notamment que l'opération croisée soit soumise aux fins d'approbation au CEI des Fonds qui a été mis sur pied. Le gestionnaire se prévaut de la dispense relative aux opérations croisées pour réaliser des opérations croisées pour les fonds pertinents, et elle a mis en place des politiques et procédures dont l'objectif est de fournir un cadre pour la réalisation de ces opérations en conformité avec les conditions énoncées dans la dispense relative aux opérations croisées. Ces conditions comprennent les suivantes :

- les titres de chaque Fonds ne sont vendus aux termes de dispenses disponibles concernant les obligations relatives au prospectus qu'à des investisseurs autorisés (c'est-à-dire des « clients autorisés », à l'exception des comptes gérés, sauf si le client du compte géré est un client autorisé, ou des « investisseurs qualifiés », qui sont soit des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire ou des sociétés affiliées, ou de leurs cessionnaires admissibles, soit des employés ou des consultants du gestionnaire ou des sociétés affiliées qui participent directement à la prestation de services de conseils en valeurs, de placement ou de gestion des Fonds, ou à leurs cessionnaires admissibles);
- l'opération croisée respecte les objectifs de placement de chaque Fonds qui participe à l'opération;
- l'opération croisée est réalisée en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), sauf en ce qui concerne une opération croisée visant des créances hypothécaires ou des titres à revenu fixe privés, étant donné que les exigences suivantes pourraient ne pas être respectées : i) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles, ii) l'opération est exécutée au « cours du marché » (au sens du Règlement 81-107), et iii) le Fonds est un fonds d'investissement;
- lorsque l'opération croisée vise une créance hypothécaire, i) l'opération est réalisée à un prix déterminé conformément à l'article 4 de la partie III de l'*Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires* (l'« IG C-29 »), et ii) les créances hypothécaires sont évaluées conformément à l'article 5 de la partie III de l'IG C-29, dans chaque cas, selon ce qui est déterminé par une société d'évaluation réputée qui est indépendante du gestionnaire et des sociétés affiliées et qui, de l'avis du gestionnaire, possède une expertise suffisante dans l'évaluation de créances hypothécaires;
- lorsque l'opération croisée vise des titres à revenu fixe privés, i) l'opération est réalisée au prix qui correspond à la juste valeur des titres, et ii) les titres à revenu fixe privés détenus par les Fonds sont évalués de façon indépendante mensuellement, dans chaque cas selon ce qui est déterminé par une société d'évaluation réputée qui est indépendante du gestionnaire et des sociétés affiliées et qui, de l'avis du gestionnaire, possède une expertise suffisante dans l'évaluation de titres à revenu fixe privés;

- l'opération croisée a été soumise au CEI des Fonds et a été approuvée par celui-ci;
- chaque Fonds prépare des états financiers sur une base annuelle, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada qui s'appliquent aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont audités par un cabinet d'experts-comptables qualifiés conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada;
- le Fonds tient un registre écrit de chaque opération croisée, lequel comprend le détail des titres reçus ou remis par chaque Fonds ainsi que la valeur attribuée à chacun de ces titres, pendant une période d'au moins cinq ans après la fin de l'exercice au cours duquel l'opération croisée a été exécutée.

Participations auprès de SLA Chaque Fonds peut acquérir certains actifs à revenu fixe privés (ou des prêts hypothécaires commerciaux) auprès de SLA par l'intermédiaire de participations. Les participations représentent un accord contractuel selon lequel le Fonds détient une participation financière et véritable dans un placement sans être le prêteur inscrit. Par conséquent, aux termes d'une participation, SLA a la totalité des droits et obligations à titre de prêteur en vertu de la convention de prêt. SLA recouvre tous les paiements aux termes du prêt et remet au Fonds sa quote-part de ceux-ci. Étant donné qu'il s'agit d'une opération avec une partie liée, les intérêts du Fonds peuvent entrer en conflit avec ceux des investisseurs non liés au Fonds.

Pour gérer ce conflit, Gestion SLC permet seulement à un Fonds de conclure une participation avec SLA si le CEI approuve cette participation et, dans le cas du Fonds PPRF à court terme, si les porteurs de parts ont approuvé les placements dans les participations par le Fonds, en règle générale.

Placements conjoints ou actifs détenus conjointement

Gestion SLC peut faire en sorte qu'un Fonds investisse dans des placements conjoints ou détenus conjointement avec SLA, des clients de SLA, et d'autres clients de Gestion SLC. Ces ententes de placements conjoints ou de propriété conjointe peuvent entraîner un conflit d'intérêts entre le Fonds et les autres investisseurs du Fonds qui ne participent pas à ces ententes.

Pour gérer ce conflit, Gestion SLC, en tant que gestionnaire des Fonds, a établi des lignes directrices en matière de placement ainsi que des politiques et procédures relatives au regroupement des opérations et à l'attribution des ordres, afin de garantir une répartition équitable des occasions de placement entre tous les investisseurs. Gestion SLC gère également le portefeuille de chaque investisseur individuel conformément à ses directives de placement personnalisées afin de garantir que les occasions de placement allouées répondent aux objectifs de l'investisseur. De plus, les conditions fondamentales de chaque placement sous-jacent sont uniformes pour tous les investisseurs, ce qui réduit encore davantage le risque de conflit d'intérêts entre eux.

Vente croisée de produits aux clients

Un conflit d'intérêts potentiel peut survenir si Gestion SLC distribue plusieurs produits, fabriqués par Gestion SLC ou l'une de ses sociétés affiliées, dans le but de générer des revenus supplémentaires. Une telle

situation pourrait amener Gestion SLC à proposer ou à vendre des produits qui ne répondent pas pleinement aux besoins des clients ou à leurs objectifs, car certains produits peuvent être plus rentables à vendre que d'autres.

Gestion SLC a mis en place un processus de liste de produits approuvés pour tous les fonds affiliés qui sont admissibles à la distribution. La création de cette liste nécessite un examen approfondi et une synthèse des principales caractéristiques du ou des fonds affiliés avec la direction, suivis d'une recommandation formelle d'ajout à la liste des produits approuvés. La recommandation est approuvée par la haute direction. Les représentants de Gestion SLC assisteront également, ou auront accès, à des sessions de formation de « Connaissance du produit » pour chaque fonds approuvé afin de s'assurer qu'ils possèdent une connaissance approfondie des gammes de produits offerts.

Fournisseurs de services affiliés

Certains fournisseurs de services des Fonds ou de Gestion SLC à l'égard des Fonds peuvent être des sociétés affiliées de Gestion SLC. En raison de la relation entre Gestion SLC et ses sociétés affiliées (propriété commune), Gestion SLC pourrait être incitée à retenir les services de fournisseurs de services affiliés plutôt que de tiers à l'égard des Fonds.

Toutes les affaires menées par Gestion SLC avec les sociétés affiliées se font selon les modalités du marché. En plus de les surveiller continuellement, Gestion SLC réalise un contrôle diligent des fournisseurs de services affiliés comme il le fait pour les fournisseurs de services indépendants.